

L'inclinaison des talus et les dimensions des fossés dont la route sera bordée, partout où de besoin, seront réglées suivant la nature du terrain et les localités.

Art. 4. Toutes les propriétés nécessaires à la construction de la route et de ses dépendances seront emprises et occupées, conformément aux lois en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Art. 5. Sont acceptés :

1^o Les subsides de 5,000 fr., de 10,000 fr. et de 10,000 fr., votés respectivement par la province d'Anvers et par les communes de Colmiphout et de Wuestwezél ;

2^o Les offres faites par cette dernière commune et par le bureau de bienfaisance ainsi que par le sieur Standaert, à Anvers, de céder gratuitement tous les terrains qui tombent dans le tracé.

Art. 6. Le versement de ces subsides se fera conformément à l'art. 5 de la loi du 10 mars 1838;

Notre ministre des travaux publics (M. Jules Vanderstichelen) est chargé de l'exécution du présent arrêté.

34. — 14 JANVIER 1861. — *Arrêté royal portant que les communes du canton d'Érezée sont détachées du bureau de l'enregistrement et des domaines à Durbuy, et créant, à Érezée, un bureau de l'enregistrement et des domaines, composé des communes formant le canton de ce nom.* (Monit. du 22 janvier 1861.)

35. — 16 JANVIER 1861. — *Arrêté royal qui nomme chevalier de l'ordre de Léopold le sieur Julia.* (Monit. du 20 janvier 1861.)

Motifs. « Voulant reconnaître, par un témoignage de notre satisfaction, les services rendus pendant une carrière de plus de 46 ans, par le sieur Julia (Félix-Aimé), ancien vérificateur de l'enregistrement et des domaines et conservateur des hypothèques à Arlon. »

36. — 20 JANVIER 1861. — *Loi qui approuve le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 25 février 1860, entre la Belgique et la république du Pérou* (1). (Monit. du 25 janvier 1861.)

(1) Présentation à la chambre des représentants le 2 juin 1860. — Exposé des motifs (*Annales*, p. 1525-1530). — Rapport le 19 juin, p. 1601-1602. — Discussion et adoption le 28 juin.

Rapport au sénat le 30 juin 1860. — Discussion le 2 juillet et adoption le 3.

Léopold, etc. Les chambres ont adopté et nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le traité d'amitié, de commerce et de navigation conclu, le 25 février 1860, entre la Belgique et la république de Pérou, sortira son plein et entier effet.

Promulguons la présente loi, ordonnons qu'elle soit revêtue du sceau de l'État et publiée par la voie du *Moniteur*.

TRAITÉ.

S. M. le Roi des Belges et la république du Pérou, voulant régler, étendre et consolider les relations d'amitié, de commerce et de navigation entre la Belgique et les États péruviens, ont jugé convenable de conclure un nouveau traité de paix, d'amitié, de commerce et de navigation, et ont nommé dans ce but leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le sieur A.-Const.-Louis-Joseph Derote, consul général de Belgique pour la côte occidentale de l'Amérique du Sud, officier de l'ordre de Léopold ; et

Son Excellence le vice-président de la république, chargé du pouvoir exécutif, M. le docteur Jean-Emmanuel Polar, ministre résident du Pérou près le gouvernement du Chili ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, et les avoir trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Il y aura paix perpétuelle et amitié constante entre le royaume de Belgique et la république du Pérou et entre les citoyens des deux pays, sans exception de personnes ni de lieux.

Art. 2. Il y aura, entre la Belgique et le Pérou, liberté réciproque de commerce. Les Belges au Pérou et réciproquement les Péruviens en Belgique pourront, en toute liberté et sécurité, entrer avec leurs navires et cargaisons, comme les citoyens du pays, dans tous les lieux, ports et rivières qui sont ou seront à l'avenir ouverts au commerce étranger, en se soumettant toutefois aux règlements de police appliqués aux citoyens des nations les plus favorisées.

Art. 3. Les citoyens et sujets de l'une et l'autre partie contractante jouiront, dans les deux États, de la plus constante et complète protection pour leurs personnes et leurs propriétés. Ils auront, en conséquence, un libre et facile accès auprès des tribunaux de justice pour la poursuite et la défense de leurs droits, en toute instance et dans tous les degrés de juridiction établis par les lois. Ils seront libres d'employer, dans toutes les circonstances, les avocats, avoués ou agents de toute classe qu'ils jugeraient à propos de déléguer

en leur nom. Enfin, ils jouiront, sous ce rapport, des mêmes droits et privilèges que ceux qui sont accordés aux citoyens de la nation la plus favorisée et seront soumis aux mêmes conditions imposées à ces derniers.

Art. 4. Les Belges au Pérou, et les Péruviens en Belgique, seront exempts de tout service militaire, soit dans l'armée, soit dans la marine, soit dans la milice ou garde nationale, et, en aucun cas, ils ne pourront être assujettis, pour leurs propriétés mobilières et immobilières, à d'autres charges, restrictions, taxes ou impôts que ceux auxquels seraient soumis les citoyens du pays. Il est convenu également que les citoyens des deux pays qui sont établis ou s'établiraient sur le territoire de l'autre, jouiront de tous les avantages que les lois ou décrets en vigueur accordent ou accorderaient à l'avenir aux étrangers immigrants, mais avec l'obligation de remplir les conditions imposées ou exprimées dans ces dispositions.

Art. 5. Les Belges au Pérou, et les Péruviens en Belgique, jouiront d'une entière liberté de conscience. Les uns et les autres se soumettront, quant à l'exercice extérieur de leur culte, aux lois respectives de chaque pays.

Art. 6. Les citoyens de chacune des deux parties contractantes pourront librement, sur les territoires respectifs, voyager ou séjourner, commercer en gros et en détail comme il est permis actuellement de le faire ou comme il le sera par la suite aux sujets de la nation la plus favorisée : louer et occuper les maisons, magasins et boutiques qui leur seront nécessaires, transporter des marchandises et des espèces et recevoir des consignations tant de l'intérieur que des pays étrangers, suivant les lois de chacun des deux pays, sans être assujettis, pour toutes ces opérations ou pour aucune d'elles, à d'autres obligations, charges ou restrictions que celles qui sont imposées aux indigènes, sauf les précautions de police qui sont employées à l'égard des nations les plus favorisées.

Il seront les uns et les autres sur un pied de parfaite égalité, libres dans leurs achats et leurs ventes, d'établir et de fixer le prix des effets, marchandises et objets quelconques importés ou produits dans le pays, qu'ils les vendent à l'intérieur ou qu'ils les destinent à l'exportation en se conformant toutefois aux lois et aux règlements en vigueur.

Ils jouiront de la même liberté pour diriger leurs affaires eux-mêmes, présenter en douane leurs déclarations ou se faire représenter par des personnes qu'ils choisissent comme fondés de pouvoirs, facteurs, agents consignataires ou interprètes, soit pour l'achat ou la vente de leurs

biens, de leurs effets ou marchandises, soit pour charger, décharger ou expédier leurs navires. De même, ils auront le droit de remplir toutes les fonctions qui leur seront confiées par leurs compatriotes, par des étrangers ou par les citoyens du pays, comme fondés de pouvoir, facteurs, agents consignataires ou interprètes, en se soumettant en tout aux lois du pays, et sans avoir à payer, comme étrangers, aucun surcroît de salaire ou de rétribution.

Art. 7. Les citoyens de chacune des parties contractantes auront le droit, sur les territoires respectifs, de posséder des biens de toute espèce, et d'en disposer de la même manière que les nationaux.

Les Belges jouiront, dans tout le territoire de la république du Pérou, du droit de recueillir et de transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires à l'égal des Péruviens, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas dû, dans le même cas, par les sujets nationaux ; réciproquement les Péruviens jouiront en Belgique du droit de recueillir et transmettre les successions *ab intestat* ou testamentaires, à l'égal des Belges, selon les lois du pays, sans être assujettis, à raison de leur qualité d'étrangers, à aucun prélèvement ou impôt qui ne serait pas exigé des sujets territoriaux dans les mêmes cas. La même réciprocité entre les citoyens des deux pays existera pour les donations entre-vifs.

Lors de l'exportation des biens recueillis ou acquis, à quelque titre que ce soit, par des Belges dans la république du Pérou ou par des Péruviens en Belgique, il ne sera prélevé sur ces biens aucun droit de détraction ou d'émigration, ni aucun droit quelconque auquel les indigènes ne seraient pas soumis.

L'exemption susmentionnée comprend non-seulement les droits de détraction qui pourraient être perçus par le trésor public, mais également tous les droits de détraction ou d'émigration dont la perception serait du ressort d'individus, de communes, de fondations publiques, de paroisses, de districts ou de corporations.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les successions à échoir à l'avenir et à toutes les translations de biens en général, dont l'exportation n'a pas encore été effectuée.

Art. 8. Seront considérés comme Belges au Pérou et comme Péruviens en Belgique, tous les navires qui navigueront sous les pavillons respectifs et qui seront munis des papiers de bord et des documents exigés par les lois de chacun des deux États pour la justification de la nationalité des bâtiments de commerce.

Art. 9. Les navires belges qui entreront sur lest ou chargés dans les ports du Pérou, ou qui en sortiront, et réciproquement les navires péruviens qui entreront sur lest ou chargés dans les ports de Belgique, ou qui en sortiront, soit par mer, soit par rivières ou canaux, quel que soit le lieu de leur départ ou celui de leur destination, ne seront assujettis, tant à l'entrée qu'à la sortie et au passage, à des droits de tonnage, de port, de balisage, de pilotage, d'anchorage, de remorque, de fanal, d'écluse, de canaux, de quarantaine, de sauvetage, d'entrepôt, de patente, de navigation, de péage, enfin, à des droits ou charges de quelque nature ou dénomination que ce soit, pesant sur la coque des navires, perçus ou établis au nom du gouvernement, de fonctionnaires publics, de communes ou d'établissements quelconques, autres que ceux qui sont actuellement ou pourront par la suite être imposés aux bâtiments de la nation la plus favorisée, à l'entrée, pendant leur séjour dans les ports, à leur sortie, ou dans le cours de leur navigation.

Art. 10. En ce qui concerne le placement des navires, leur chargement et déchargement dans les ports, rades, havres et bassins, et généralement pour toutes les formalités et dispositions auxquelles peuvent être soumis les navires de commerce, leur équipage et leur chargement, il est convenu qu'il ne sera accordé aux navires nationaux aucun privilège ni aucune faveur qui ne le soit également à ceux de l'autre partie, la volonté des deux parties contractantes étant que, sous ce rapport, leurs bâtiments soient traités sur le pied d'une parfaite égalité.

La même égalité existera à l'égard des navires de chacune des parties contractantes, qui entreront en relâche forcée dans les ports de l'autre; ils ne payeront, soit pour le bâtiment, soit pour la cargaison, qu'elle soit déposée à terre ou transbordée, d'autres droits que ceux auxquels sont soumis en pareil cas les navires nationaux, pourvu que la nécessité de la relâche soit constatée, que les navires ne fassent aucune opération de commerce et qu'ils ne séjournent pas plus longtemps dans le port que ne l'exige le motif de la relâche.

Art. 11. Les bâtiments de guerre de chacune des parties contractantes pourront entrer, séjourner et se radouber dans ceux des ports de l'autre dont l'accès est accordé aux mêmes navires de la nation la plus favorisée; ils y seront soumis aux mêmes règles, et ils jouiront des mêmes avantages.

Art. 12. Les marchandises de toute nature importées dans les ports de l'un des deux États sous pavillon de l'autre, quelle que soit leur origine et de quelque pays qu'ait lieu l'importation,

ne payeront d'autres ni de plus forts droits d'entrée et ne seront assujettis à d'autres charges que si elles étaient importées sous pavillon national.

Art. 13. Les produits de toute espèce exportés par navires belges ou péruviens des ports de l'un ou de l'autre de ces États vers quelque autre pays, ne seront pas assujettis à d'autres droits ou à d'autres formalités que si l'exportation avait lieu sous pavillon national.

Art. 14. Les primes, restitutions ou autres faveurs de cette nature qui pourraient être accordées dans les États des deux parties contractantes sur des marchandises importées ou exportées par des navires nationaux seront accordées également et de la même manière aux marchandises importées ou exportées par les navires de l'autre État.

Art. 15. Il est fait exception aux dispositions de l'article précédent pour l'importation du sel et des produits de la pêche nationale, les deux pays se réservant la faculté d'accorder des privilèges spéciaux à l'importation de ces articles sous pavillon national.

Art. 16. Les bâtiments belges au Pérou et les bâtiments péruviens en Belgique pourront décharger une partie de leur cargaison dans le port de prime abord, et se rendre ensuite avec le reste de cette cargaison dans d'autres ports du même État, qui soient ouverts au commerce étranger, soit pour y achever de débarquer leur chargement, soit pour y compléter leur chargement de retour; en ne payant, dans chaque port, d'autres ni de plus forts droits, que ceux qui payent les bâtiments de la nation la plus favorisée dans les mêmes circonstances. En ce qui concerne l'exercice du cabotage, les navires des deux nations seront traités de part et d'autre sur le même pied que ceux de la nation la plus favorisée.

Art. 17. Pendant le temps fixé par les lois des deux pays respectivement pour l'entreposage des marchandises, il ne sera perçu d'autres droits que ceux de garde et d'emmagasinage sur les objets importés de l'un des deux pays dans l'autre, en attendant qu'ils soient expédiés pour la consommation intérieure ou en transit, ou bien réexportés, et, en aucun cas, ils ne payeront de plus forts droits d'entrepôt et ne seront assujettis à d'autres formalités, que s'ils avaient été importés par pavillon national.

Art. 18. Les objets de toute nature venant de Belgique ou expédiés vers la Belgique, jouiront, à leur passage par le territoire péruvien, du traitement applicable, dans les mêmes circonstances, aux objets provenant ou en destination du pays le plus favorisé. Réciproquement les objets de toute nature venant du Pérou ou expédiés vers le Pérou, jouiront, à leur passage sur le

territoire belge, du traitement applicable dans les mêmes circonstances, aux objets venant ou en destination du pays le plus favorisé.

Art. 19. Les deux hautes parties contractantes conviennent entre elles que toute faveur, privilège ou immunité que l'une d'elles aurait accordée ou accorderait en fait de douane ou de navigation aux sujets d'un autre État, sera étendue aux sujets de l'autre partie contractante, gratuitement si la concession en faveur de l'autre État est gratuite, ou moyennant une compensation équivalente si la concession a été conditionnelle.

Aucune des parties contractantes n'imposera, soit à l'importation, soit à la réexportation des produits du sol ou de l'industrie de l'autre partie, des droits différents ou plus élevés que ceux qui se prélèvent à l'importation ou à la réexportation des marchandises similaires, provenant de tout autre pays étranger. Aucune restriction, aucune prohibition d'importation ou d'exportation n'aura lieu dans le commerce réciproque des parties contractantes, qu'elle ne soit également étendue à toutes les autres nations.

Art. 20. Chacune des parties contractantes aura la faculté de nommer, pour la protection de son commerce, des consuls ou des vice-consuls qui résideront sur le territoire de l'autre ; mais avant d'entrer en fonctions, tout consul ou vice-consul nommé devra obtenir, dans la forme usitée, l'*exequatur* ou l'autorisation du gouvernement, auprès duquel il est accrédité, et chacune des parties contractantes aura le droit d'excepter les lieux ou les points de son territoire où il ne lui conviendra pas d'admettre des consuls ou vice-consuls, bien entendu que sous ce rapport les deux gouvernements ne s'opposeront respectivement aucune restriction qui ne soit commune dans leur pays à toutes les nations.

Art. 21. Les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls de Belgique au Pérou, jouiront de tous les privilèges, exemptions ou immunités dont jouissent ou jouiront les agents de même qualité de la nation la plus favorisée. Il en sera de même en Belgique pour les agents diplomatiques, consuls et vice-consuls du Pérou.

Art. 22. Les consuls respectifs pourront faire arrêter et renvoyer, soit à bord, soit dans leur pays, les matelots qui auraient déserté des bâtiments de leur nation dans un des ports de l'autre.

A cet effet, ils s'adresseront par écrit aux autorités locales compétentes, et justifieront, par l'exhibition en original ou en copie dûment certifiée des registres de bâtiment ou du rôle d'équipage, ou par d'autres documents officiels que les individus qu'ils réclament faisaient partie dudit équipage. Sur cette demande ainsi justifiée, la remise ne pourra leur être refusée. Toute aide

leur sera donnée pour découvrir et arrêter lesdits déserteurs qui seront détenus et gardés dans les maisons d'arrêt du pays, à la réquisition et aux frais des consuls, jusqu'à ce que ceux-ci aient trouvé une occasion de les renvoyer. Cependant si cette occasion ne se présentait pas dans un délai de deux mois à compter du jour de l'arrestation, les déserteurs seraient mis en liberté et ne pourraient plus être arrêtés pour la même cause. Il est entendu que les marins, sujets de l'autre partie, sont exceptés de la présente disposition, à moins qu'ils ne soient naturalisés citoyens de l'autre pays. Si le déserteur avait commis quelque délit, son extradition sera différée jusqu'à ce que le tribunal compétent ait rendu son jugement et que la sentence ait été exécutée.

Art. 23. Lorsqu'un navire, appartenant aux citoyens de l'un de deux pays, viendra à faire naufrage, à échouer ou à souffrir quelque avarie sur les côtes ou dans les domaines de l'autre partie contractante, celle-ci lui donnera toute assistance et protection, comme aux navires de sa propre nation, en permettant, en cas de nécessité, de décharger les marchandises sans exiger aucun droit, ni impôt, ni contribution, jusqu'à ce que ces marchandises puissent être exportées, à moins qu'elles ne soient livrées à la consommation intérieure. Ce navire ou toutes ses parties ou débris, ainsi que les effets ou les marchandises qui auraient été sauvés, ou le produit de la vente, s'ils sont vendus, seront fidèlement rendus aux propriétaires ou à leurs mandataires dûment autorisés, sur leur réclamation, et dans le cas où les propriétaires ou leurs agents ne se présenteraient point sur les lieux, lesdits effets et marchandises, ou le produit de la vente qui en serait faite, ainsi que tous les papiers trouvés à bord du vaisseau naufragé, seront remis au consul belge ou péruvien, dans l'arrondissement duquel le naufrage aura eu lieu, et le consul, les propriétaires ou leurs mandataires, n'auront à payer que les dépenses faites pour la conservation de ces objets.

S'il se trouve sur les lieux, lors du naufrage du navire, un consul de sa nation, celui-ci aura le droit de diriger les opérations du sauvetage, sous la protection et avec l'assistance des autorités locales, sans préjudice de la juridiction qui leur appartient.

Art. 24. Les navires, marchandises et effets appartenant aux citoyens et sujets respectifs, qui auraient été pris par des pirates dans les limites de la juridiction de l'une des deux parties contractantes ou en haute mer, et qui seraient conduits ou découverts dans les ports, rivières, rades ou baies de la domination de l'autre partie contractante, seront remis à leurs propriétaires qui

auront à payer, s'il y a lieu, les frais de reprise à déterminer par les tribunaux compétents. Le droit de propriété devra auparavant avoir été prouvé devant ces tribunaux, et la réclamation être faite dans le délai d'un an par les parties intéressées, par leurs fondés de pouvoirs ou par les agents des gouvernements respectifs.

Art. 25. Il est formellement convenu entre les deux parties contractantes qu'indépendamment des stipulations qui précèdent, les agents diplomatiques, les citoyens de toute classe, les navires et les marchandises de l'un des deux États jouiront de plein droit, dans l'autre, des privilèges, immunités, franchises et réductions de droits consentis ou à consentir en faveur de la nation la plus favorisée, gratuitement si la concession est gratuite, ou avec la même compensation si la concession est conditionnelle.

Art. 26. Si, par un concours de circonstances malheureuses, des différends entre les deux hautes parties contractantes occasionnaient une interruption dans leurs relations d'amitié, et qu'après avoir épuisé les moyens d'une discussion amicale et conciliante, le but de leur désir mutuel n'eût pas été complètement atteint, l'arbitrage d'une troisième puissance, également amie des deux parties, sera invoqué d'un commun accord, pour éviter par ce moyen une rupture définitive.

Il est convenu que, dans le cas d'une interruption de relations ou d'une rupture complète, les citoyens du pays de l'une des hautes parties contractantes, établis ou résidant dans les États de l'autre, y exerçant la commerce ou quelque autre profession privée, auront la faculté d'y rester en continuant leur profession ou leurs affaires, sans être troublés dans la jouissance de leur liberté et de leurs biens, pour autant qu'ils se conduisent pacifiquement et qu'ils n'enfreignent pas les lois; et leurs biens et effets ne seront pas sujets à être saisis ou séquestrés et ne seront soumis à aucun impôt que n'auraient point à payer, sur des biens de la même espèce, les citoyens du pays. — Les négociants et les autres personnes résidant sur les côtes auraient six mois pour régler leurs comptes et disposer de leurs biens, s'ils avaient l'intention de quitter le pays; ceux qui résident dans l'intérieur auront un délai d'une année, et un sauf-conduit leur sera délivré pour s'embarquer dans le port qu'ils choisiront. En aucun cas, les dettes entre particuliers, les fonds publics ni les actions des compagnies, ne seront saisis, séquestrés ou confisqués.

Art. 27. S'il arrivait que l'une des parties contractantes fût en guerre avec quelque autre puissance, nation ou État, les sujets de l'autre pourraient continuer leur commerce, par mer ou par terre, avec ces mêmes États, excepté avec les

villes ou ports qui seraient bloqués ou assiégés par terre ou par mer.

Pour être obligatoire le blocus devra être effectif, c'est-à-dire maintenu par une force suffisante pour interdire réellement l'accès de l'endroit bloqué.

Prenant en considération l'éloignement des pays des deux hautes parties contractantes et l'incertitude qui en résulte sur les événements qui peuvent avoir lieu, il est convenu qu'un bâtiment marchand qui tentera d'entrer dans un port assiégé ou bloqué, sans avoir connaissance du siège ou du blocus, pourra quitter librement ce port avec sa cargaison et se diriger vers tout autre port ou lieu qu'il jugera convenable, à moins que ledit bâtiment ne persiste à vouloir entrer malgré la sommation légale, faite, en temps opportun, par le commandant des forces militaires du blocus ou du siège. Il est bien entendu qu'en aucun cas, on n'autorisera le commerce des articles réputés de contrebande de guerre, tels qu'ils sont spécifiés dans les traités analogues.

S'il arrivait qu'un bâtiment appartenant au pays de l'une des parties contractantes, se trouvât, avant l'ouverture du blocus ou du siège, dans un port assiégé ou bloqué par les forces militaires de l'autre partie, il pourra librement en sortir avec son chargement; de même il ne sera point sujet à la confiscation et il ne sera aucunement molesté s'il se trouvait dans le port après la prise ou la reddition de la place.

Art. 28. Si l'un des États contractants reste neutre quand l'autre est en guerre avec une tierce puissance, les marchandises couvertes du pavillon de la partie neutre seront réputées neutres, alors même qu'elles appartiendraient aux ennemis de la seconde, et d'autre part, les marchandises appartenant à la partie neutre ne seront pas saisissables, alors même qu'elles seraient trouvées à bord des navires ennemis de l'autre partie. Les articles de contrebande de guerre sont exceptés du bénéfice de cette double disposition.

Art. 29. S'il arrivait qu'une des parties contractantes fût en guerre avec un autre État quelconque, l'autre partie ne pourra, en aucun cas, autoriser ses nationaux à prendre ou à accepter des lettres de marque, pour agir hostilement contre la première, ou pour inquiéter le commerce ou les propriétés de ses citoyens.

Art. 30. Le présent traité sera observé et en vigueur pendant cinq ans qui commenceront à courir deux mois après l'échange des ratifications. Cependant si, un an avant l'expiration de ce terme, aucune des deux parties contractantes n'a exprimé à l'autre, par une déclaration officielle, son intention de l'annuler et d'en faire cesser les effets, le traité continuera de subsister et d'être

obligatoire pour les deux parties pendant une année de plus, et ainsi de suite d'année en année.

Art. 31. Le présent traité sera ratifié par le président de la république du Pérou, avec l'approbation du congrès, ainsi que par Sa Majesté le Roi des Belges, et les ratifications en seront échangées dans le délai de dix-huit mois, ou plus tôt, si faire se peut.

En foi de quoi les plénipotentiaires susnommés y apposent leur signature et leur sceau.

Fait en quadruple original, en espagnol et en français, à Santiago du Chili, le vingt-cinq février mil huit cent soixante.

(L.-S.) DEROTE. (L.-S.) JUAN-MAN. POLAR.

L'échange des ratifications a eu lieu à Lima, le 21 novembre 1860.

L'entrée en vigueur est fixée au 21 janvier 1861.

37. — 20 JANVIER 1861. — *Arrêté royal par lequel les modifications apportées aux statuts de la société anonyme dite : Société de bateaux à vapeur entre la Belgique et le Levant, sont approuvées telles qu'elles résultent d'un acte public du 8 janvier 1861.* (Monit. du 22 janvier 1861.)

38. — 23 JANVIER 1861. — *Convention de police et de navigation à vapeur sur la Meuse mitoyenne, conclue entre la Belgique et les Pays-Bas.* (Monit. du 31 janvier 1861.)

Sa Majesté le Roi des Belges et Sa Majesté le Roi des Pays-Bas, ayant jugé utile d'arrêter, par une convention spéciale, un règlement de police pour la navigation à vapeur sur la partie de la Meuse mitoyenne entre les deux pays, ont nommé, à cet effet, pour leurs plénipotentiaires, savoir :

Sa Majesté le Roi des Belges, le baron Aldephonse du Jardin, commandeur de l'ordre de Léopold, décoré de la croix de Fer, commandeur de l'ordre du Lion Néerlandais, chevalier grand-croix de l'ordre de la Couronne de chêne, grand-croix, grand commandeur et commandeur de divers autres ordres, son envoyé extraordinaire et ministre plénipotentiaire près la cour des Pays-Bas, etc., etc., etc.,

Et le sieur Eugène Bidaut, officier de l'ordre de Léopold, secrétaire général du ministère des travaux publics de Belgique, etc. ; et

Sa Majesté le roi des Pays-Bas, les sieurs Jules-Philippe-Jacques-Adrien, comte de Zuylen de Nyevelt, chevalier de l'ordre du Lion Néerlandais, commandeur de l'ordre de Léopold de Belgique,

3^{me} SÉRIE. T. XXXI. — ANNÉE 1861.

chevalier grand-croix de plusieurs ordres, son chambellan et ministre des affaires étrangères, etc., etc., etc., et

Schelto, baron de Hoemstra, chevalier grand-croix de l'ordre du Lion Néerlandais, grand officier de l'ordre de la Couronne de chêne, son ministre de l'intérieur, etc., etc., etc. ;

Lesquels, après avoir échangé leurs pleins pouvoirs, trouvés en bonne et due forme, sont convenus des articles suivants :

Art. 1^{er}. Pour pouvoir faire naviguer un bateau à vapeur sur la partie de la Meuse mitoyenne entre la Belgique et les Pays-Bas, il faut une concession du gouvernement de l'un et de l'autre pays.

Toutefois, les ingénieurs en chef des ponts et chaussées et du waterstaat chargés du service de la partie mitoyenne de la Meuse peuvent, chacun dans le ressort de son service, accorder l'autorisation de faire effectuer par un bateau à vapeur un ou plusieurs voyages.

Art. 2. Quiconque veut obtenir l'autorisation de faire naviguer un bateau à vapeur sur la partie mitoyenne de la Meuse doit, en en faisant la demande :

1^o Faire connaître le nom du bateau et désigner celui-ci, de manière qu'il soit éventuellement possible de s'assurer si le bateau qui navigue sur la partie mitoyenne de la Meuse est celui pour lequel l'autorisation a été donnée ;

2^o Indiquer expressément le maximum du tirant d'eau que le bateau devra pouvoir prendre, et, si le bateau est à hélice, le diamètre de celle-ci.

Art. 3. Toute demande d'autorisation d'établir un service régulier de bateau à vapeur pour le transport de voyageurs et de marchandises ou pour la remorque de bateaux, doit, en outre, faire connaître :

1^o Les lieux de départ et d'arrivée ainsi que les points intermédiaires où les bateaux devront faire halte, les heures de départ et d'arrivée et approximativement les heures où les bateaux passeront aux points d'arrêt intermédiaires ;

2^o Le nombre maximum de voyageurs qui pourront être reçus sur chaque bateau ;

3^o Les prix de transport des voyageurs, des bagages, des bestiaux et des marchandises. Ces prix seront indiqués en francs et en florins des Pays-Bas pour toutes les distances à parcourir, tant du point de départ à chacun des points d'arrêt et au point d'arrivée, que de l'un à l'autre des différents points d'arrêt : les embarquements ou débarquements qui s'effectuent entre deux points d'arrêt étant censés s'effectuer respectivement aux points d'arrêt qui précèdent et qui suivent immédiatement l'endroit où ils ont lieu.

Art. 4. L'arrêté autorisant à faire naviguer un